

COLONNA D'ISTRIA Raphaël
La Piuvanaccia
20167 Appietto

Commissaire Enquêteur

Enquête Publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Libiu, située sur le territoire de la commune de MURZO

**Conclusions du
commissaire enquêteur
relatives à la déclaration
d'utilité publique**

Sommaire

Pages

1 Rappel de la procédure	3
1.1 Le contexte	3
1.2 L'enquête publique préalable à la DUP	3
2 Conclusions et avis	4
2.1 Conclusions	4
2.2 Avis	8

1- Rappel de la procédure

1.1 Le contexte

Le projet porte sur la préservation de la qualité et de la quantité d'eau ainsi que sur la protection des ouvrages et des installations indispensables à l'exploitation de la source de LIBIU située sur la commune de MURZO. Ces objectifs seront atteints grâce à la maîtrise de l'emprise foncière près de la source, l'exécution de travaux de sécurisation et l'autorisation de prélèvement et de déviation de quantités d'eau.

La commune de MURZO, est maître d'ouvrage de cette opération. Cette localité de moyenne montagne est constituée du chef-lieu et de trois hameaux.

La source concernée présente un débit quotidien de 216 m³.

Ce type de projet est régi par un cadre législatif issu du code de l'environnement, du code l'expropriation et du code de la santé publique, notamment la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, qui précise qu'un captage d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et de l'instauration obligatoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

1.2 L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Les acquisitions, les travaux de prélèvement, de dérivation et de protection des eaux doivent être réalisés dans l'intérêt de la population alors que cette eau pourra être distribuée, après autorisation, en vue d'une consommation humaine.

Le code de l'expropriation prévoit l'ouverture simultanée de deux enquêtes publiques: une enquête publique parcellaire s'est donc déroulée concomitamment à cette enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique.

Leur déroulement a été défini par l'arrêté préfectoral n° 2A – 2018 -09 – 27 – 001 du 27 septembre 2018 de la Préfecture de Corse du Sud, sur une période de 19 jours consécutifs.

2 - Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Je soussigné COLONNA D'ISTRIA Raphaël désigné Commissaire Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA, en date du 11 Juin 2018 pour conduire les enquêtes publiques conjointes,

- après avoir visité les lieux du projet,
 - après avoir rencontré le personnel du bureau environnement et aménagement 2a,
 - après avoir rencontré le Maire de la commune,
 - après avoir étudié le dossier,
 - après avoir pris connaissance des avis de l'ARS, du BRGM et de la DDTM2a,
 - après avoir pris tous les renseignements utiles,
 - après avoir assuré les permanences.
- imparti,
- après avoir recueilli le mémoire en réponse du maire de la commune dans le délai
 - après avoir exploité les registres,

atteste pouvoir conclure et formuler un avis.

2-1 – Conclusions

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique n'a mobilisé aucune personne. Le registre de déclaration d'utilité publique ne comporte pas d'observation tant pour le registre déposé en mairie que pour le registre dématérialisé publié sur internet.

La procédure légale a été respectée :

- les trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur,
- le propriétaire a été averti par notification individuelle de l'ouverture et de l'objet des enquêtes publiques conjointes,
- le public a été informé par voie de presse en quatre occasions,
- la population de MURZO a pu bénéficier d'un affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- les pièces du dossier ont été mises à disposition du public aux lieux prévus pendant toute la durée des enquêtes publiques conjointes,
- le registre dématérialisé a été ouvert auprès d'un prestataire spécialisé,
- toutes les pièces du dossier étaient disponibles sur internet.

2.12 sur les périmètres de protection

➤ *Le périmètre de protection immédiate (PPI).*

L'hydrogéologue ne suggère pas de matérialiser ce périmètre au regard des risques qui seraient peu nombreux dans le secteur et étant donnée la topographie du terrain laquelle est jugée peu favorable à l'implantation d'un PPI.

Un PPI semble néanmoins nécessaire à la sauvegarde de la qualité et de la quantité de la ressource en eau destinée aux habitants de MURZO. Son implantation n'est pas contestée par la Collectivité de Corse, propriétaire de la parcelle B 665, ni par l'Office National des forêts, exploitant de la zone. En règle générale, le PPI doit être acquis par le maître d'ouvrage afin qu'il en dispose de manière exclusive pour y effectuer tous les travaux nécessaires à la préservation des sources mais également pour en réglementer l'accès. Toutefois, ce PPI peut éventuellement être géré par la commune de MURZO au travers d'une convention puisque le propriétaire est également une collectivité territoriale.

La distance entre la source et le village ainsi que les conditions d'accès plaident en faveur de la création d'un PPI. Des visites périodiques par un agent ou un élu ne semblent pas réalisables de manière régulière étant donné l'éloignement de la source et les effets météorologiques soudains qui peuvent survenir en montagne. Un déplacement sur ce long chemin, parfois périlleux, qui mène à la source impliquerait plutôt la présence systématique de deux personnes. Or les ressources humaines ne seront pas forcément disponibles au moment où cela sera nécessaire. Un laps de temps prolongé entre deux visites peut porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée si la source ne bénéficie pas d'un PPI clos : risque de décomposition d'animaux, nuisances involontaires de promeneurs, ... D'ailleurs, cette source figure au milieu d'une vaste forêt territoriale dont l'attrait pour les randonneurs est évident. Ces derniers peuvent représenter un danger pour la source, ne serait-ce que par mégarde ou par négligence.

Il convient de souligner que le maire a exprimé, dans son mémoire, un avis similaire sur l'utilité de créer un PPI. D'autre part, l'Office National des Forêts suggère notamment que ce périmètre soit implanté afin d'éviter toute intrusion, détérioration des installations et déversement de substances polluantes.

En cas de création d'un PPI, le coût de celui-ci devra être intégré au plan de financement des travaux.

➤ *Le périmètre de protection rapprochée (PPR)*

Le périmètre de protection rapprochée participe à la protection des ressources grâce à une réglementation stricte de son occupation et de son utilisation. Son étendue favorisera la préservation de la ressource.

Il n'est pas nécessaire qu'ils soient acquis par la commune de MURZO. Cependant, des servitudes doivent y être instituées.

➤ *Le périmètre de protection éloigné*

Il ne se justifie pas dans le cas qui nous mobilise surtout au regard de la configuration du bassin versant et de l'étendue suffisante du PPR.

2.13 sur le fond

La population de la commune de MURZO bénéficie depuis près de cinq décennies d'une alimentation en eau potable en provenance de la source de LIBIU. Le maintien de l'exploitation de celle-ci représente un intérêt crucial pour cette commune. Sa suppression impliquerait des travaux importants pour éviter une rupture de l'approvisionnement en eau potable des soixante-dix résidents permanents. Le maintien de personnes en milieu rural requiert la pérennisation de ce service public de première nécessité. Les différentes analyses fournies témoignent de résultats irréguliers mais un traitement adapté de l'eau permet qu'elle soit livrée à la consommation humaine. L'eau peut être de mauvaise qualité comme le démontrent les derniers résultats d'analyses. Cette situation peut s'expliquer par un manque de protection du captage et un mauvais état des ouvrages. Un système de traitement par chloration ou par UV doit également contribuer à y remédier. Des travaux de réfection du captage et des ouvrages amélioreront considérablement la qualité de cette eau. Bien que les mesures du débit n'aient pas été réalisées en période d'étiage, le volume obtenu ne laisse pas craindre un affaiblissement significatif de cette source abondante.

La distribution de cette eau doit se poursuivre dans un cadre réglementaire qui apportera toutes les garanties de santé publique d'autant qu'aucune alternative réaliste ne semble exister.

Cette source est décrite comme peu minéralisée et vulnérable. Une attention particulière doit être apportée aux travaux de réfection du captage et de tous les ouvrages attenants. Leur étanchéité garantira la meilleure protection vis-à-vis des eaux de ruissellement. Un petit muret de protection pourrait être créé à l'amont afin que les eaux de ruissellement contournent le PPI. De nouvelles investigations au plus près du captage actuel, pourraient renforcer le débit et ainsi consolider la ressource.

La préservation de la ressource en eau doit être également obtenue par la pose de robinets flotteurs afin d'éviter que les déversements par les trop-pleins ne continuent à produire des gaspillages.

Les capacités de stockage sont suffisantes puisque les besoins quotidiens s'élèveront à 22, 5 m³ en période creuse et à 62,5 m³ en été alors que le réservoir principal est d'une capacité de 80 m³ pour le chef-lieu et qu'une bache dispose de 3 m³ au profit du hameau de PITROSA.

Cette source au débit plutôt important (216 m³ quotidien) doit être préservée dans un contexte général où les ressources en eau s'amenuisent. Elle pourrait éventuellement contribuer à l'avenir à l'approvisionnement de réserves d'eau potable si le territoire intercommunal venait à bénéficier d'un maillage du réseau d'approvisionnement.

Enfin, la préservation de cette source passera inévitablement par une réfection ultérieure du réseau d'adduction.

Après avoir pris en compte

- que la commune souhaite la mise en place du périmètre de protection immédiate,
- que la définition du périmètre de protection rapprochée est nécessaire à la pérennisation de la bonne qualité de l'eau distribuée,
- que l'instauration de périmètres de protection représente une garantie pour la santé publique de la population de MURZO,
- qu'il s'agit de la seule ressource exploitable pour alimenter la population en eau potable,
- que la mise en place de périmètres de protection ne porte atteinte à aucune exploitation agricole ni à l'existence d'aucune espèce rare qui aurait pu être recensée,
- que les capacités de stockage sont suffisantes,
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- que la commune pourra intervenir dans l'intérêt public grâce à ses capacités juridiques et financières à agir après avoir éventuellement passé une convention avec la Collectivité de Corse,
- que les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source de LIBIU revêtent un intérêt incontestable pour la population de MURZO.

2-2 – Avis

Compte tenu de tout ce qui précède, j'émet,

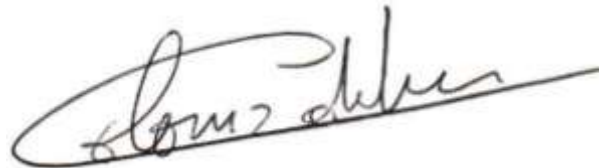
un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, à la distribution de cette eau en vue d'une consommation humaine et enfin à l'instauration du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée.

En recommandant

- qu'un système de chloration et qu'un robinet flotteur soient rapidement mis en place sur les deux unités de stockage,
- que toutes les possibilités techniques soient étudiées afin de créer le périmètre de protection immédiate sur 400 m².
- de veiller à ce qu'aucun déboisement ne soit effectué en amont des sources pour éviter une accentuation du ruissellement des eaux de surfaces,
- de s'assurer qu'aucune stabulation d'animaux ne soit organisée dans le périmètre de protection rapprochée afin d'empêcher toute pollution liée à une trop forte présence animale,
- de solliciter la collaboration de l'ONF dont l'expertise et la connaissance du secteur peuvent être bénéfiques à l'exécution du projet,
- de continuer à effectuer des analyses régulières de l'eau,
- d'informer le Service Incendie et Secours sur la présence de cette source afin que les périmètres de protection soient identifiés pour y éviter les largages de retardant.

Fait à Appietto le 16 Décembre 2018

Colonna d'Istria Raphaël



COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un exemplaire de ce rapport a été adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia et ainsi que trois exemplaires à Madame la Préfète de Corse du Sud. Une copie numérique a été jointe pour faciliter la reproduction du document